

ment du Dominion en 1900 jusqu'à la fin de l'année fiscale 1935-36 est de 7,005. Le nombre de cédules et clauses des salaires équitables fournies au cours de la même année fiscale est de 500.

Le ministère du Travail collabore de même étroitement avec les autres ministères du gouvernement fédéral pour faire respecter les clauses de la loi des salaires équitables dans les contrats pour la fabrication de différentes classes d'équipement et de fournitures pour les besoins du gouvernement.

Le ministère du Travail est fréquemment consulté par les autres ministères au sujet des salaires normaux lorsqu'ils font exécuter des travaux à la journée.

La politique des salaires équitables du Gouvernement du Canada fut basée à l'origine sur une résolution adoptée par la Chambre en 1900. Elle fut plus tard traduite dans un ordre en conseil adopté le 7 juin 1922, amendé le 9 avril 1924 et de nouveau le 31 décembre 1934. Sous l'empire de ces arrêtés certaines conditions spéciales furent définies comme étant applicables aux contrats et aux travaux de construction, et d'autres comme étant applicables aux contrats pour la fabrication de certaines marchandises fournies au gouvernement. La politique des salaires équitables veut que les taux courants de gages et d'heures de travail du district doivent être les mêmes dans le cas de tous les ouvriers employés, ou lorsqu'il n'existe pas de taux courant et d'heures, que les salaires soient justes et raisonnables. Les contrats pour la construction de chemins de fer auxquels le Gouvernement a contribué certains secours par voie de subsides ou de garanties, sont également soumis à la clause des salaires équitables. Depuis quelques années cette pratique s'est aussi étendue aux contrats pour travaux commandés par les différentes commissions des ports, et par le Conseil des ports nationaux qui les a remplacées au cours de l'année.

Le 30 mai 1930, le Parlement a adopté la loi des salaires équitables et de la journée de huit heures par laquelle les salaires courants doivent être payés à toutes les personnes employées sur des contrats du gouvernement dans des travaux de construction, de remodelage, de réparation ou de démolition, mais dans chaque cas ces salaires doivent être équitables et raisonnables. Le même statut exige aussi que ces personnes ne travaillent que huit heures par jour. Il y est aussi stipulé que ces conditions s'appliquent à tous les ouvriers employés par le gouvernement lui-même à des travaux de construction, de remodelage, de réparation et de démolition d'un ouvrage quelconque.

La loi des salaires équitables et de la journée de huit heures a cependant été remplacée le 1er mai 1936 par la loi des salaires équitables et des heures de travail, 1935, adoptée par la Chambre le 28 juin 1935. Ce dernier statut remet en vigueur plusieurs sections de la première loi et ajoute de nouvelles mesures pour satisfaire autant que possible aux recommandations de la commission royale sur l'écart des prix. Comme la précédente cette loi pourvoit aux salaires équitables et à la journée de huit heures, mais elle pourvoit aussi à la semaine de quarante-quatre heures pour de tels travaux, et elle étend la politique du gouvernement fédéral des salaires équitables et de la journée de huit heures aux travaux effectués par aucune des autorités provinciales et municipales auxquelles une aide financière a été donnée par le Dominion aussi bien qu'à tous autres travaux subventionnés par le gouvernement du Canada.

La loi établit que le terme "salaires équitables" veut dire les salaires courants reconnus pour les ouvriers expérimentés dans le district où les travaux sont exécutés et attachés au genre ou à la classe du travail auquel ces ouvriers sont employés respectivement. Mais dans tous les cas ces salaires doivent être justes et raisonnables.